

Il en sera de même, sauf stipulations contraires, pour les accords et arrangements susceptibles d'intervenir, en application de la présente convention, entre les administrations françaises et espagnoles.

Ratification.

Art. 49. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Fait à Paris, le 16 juillet 1928.

(L. S.) Signé: A. BRIAND.
(L. S.) — QUINONES DE LEON.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,
MAURICE PALMADE.

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le ministre de l'agriculture,
ABEL GARDEY.

Le ministre de la santé publique,
JUSTIN GODART.

Promulgation de la convention relative à la délimitation de la frontière franco-espagnole à l'intérieur du tunnel du Somport, signée à Paris, le 12 juin 1928, entre la France et l'Espagne.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre des travaux publics,

Décède:

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention relative à la délimitation de la frontière franco-espagnole à l'intérieur du tunnel du Somport, signée à Paris, le 12 juin 1928, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 10 novembre 1932, ladite convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

POUR FIXER LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE DANS L'INTÉRIEUR DU TUNNEL DU SOMPORT

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne,

Considérant l'article 4 de la convention du 18 août 1904 au sujet de l'établissement de

communications par voies ferrées à travers les Pyrénées centrales et le protocole additionnel du 15 avril 1908 à ce même sujet;

Désirant régler d'une manière définitive la question de la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel du Somport, Ont résolu, d'un commun accord, de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Aristide Briand, député, ministre des affaires étrangères de la République française;

Sa Majesté le roi d'Espagne:

Son Excellence M. Quinones de Leon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. — La frontière entre l'Espagne et la France, à l'intérieur du tunnel du Somport, sera une ligne droite passant par deux points situés sur les parois de cet ouvrage et repérés comme il suit par rapport à la tête de tunnel, côté France:

Premier point. — Côté droit sens France-Espagne à 3.158 m. 50 en projection horizontale ou 3.160 m. 32 en suivant la pente du tunnel.

Deuxième point. — Côté gauche sens France-Espagne à 3.161 m. 50 en projection horizontale ou 3.163 m. 32 en suivant la pente du souterrain.

Art. 2. — Cette limite sera indiquée par des bornes en pierre de taille encadrées dans les parois du souterrain aux points indiqués ci-dessus.

Art. 3. — Les dépenses auxquelles donneront lieu l'établissement, l'entretien et la réfection de ces bornes seront partagées par moitié entre les Gouvernements espagnol et français.

Art. 4. — La pose de ces bornes sera constatée par un procès-verbal d'abornement.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 juin 1928.

(L. S.) Signé: A. BRIAND.
(L. S.) — QUINONES DE LEON.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de la guerre,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Promulgation de la convention pour l'échange des mandats-poste, signée à Washington, le 19 août 1931, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'in-

dustrie, du ministre des colonies et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Décède:

Art. 1^{er}. — Une convention pour l'échange des mandats-poste ayant été signée à Washington, le 19 août 1931, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

CONVENTION DU 19 AOUT 1931

CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, D'UNE PART, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, D'AUTRE PART

Le Gouvernement de la République française et l'administration postale des Etats-Unis d'Amérique, désirant faciliter la transmission de sommes d'argent entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, au moyen de mandats-poste, ont décidé de conclure une convention à cet effet.

Les soussignés, Paul Claudel, ambassadeur de France, dûment autorisé par son gouvernement, et Arch Coleman, représentant du Postmaster General des Etats-Unis, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, sont convenus de ce qui suit:

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. — L'échange des mandats de poste entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, est régi par les dispositions de la présente convention.

Versements et paiements.

Art. 2. — Le montant des mandats doit être versé par les dépositants contre récépissé et payé aux bénéficiaires soit en numéraire, soit en papier monnaie ayant cours légal dans le pays où s'effectue l'opération, sous réserve, pour chaque administration, de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

Taux de conversion.

Art. 3. — L'administration d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination et peut modifier ce taux chaque fois que ladite administration en reconnaît la nécessité. Chacune des administrations doit communiquer à l'autre le taux de conversion adopté et ses modifications éventuelles.

Montant maximum.

Art. 4. — Le montant maximum des mandats est de 2.500 fr. français pour les titres émis aux Etats-Unis et de 100 dollars pour les titres émis en France.

Ces maxima pourront être modifiés par entente entre les deux administrations.

Taxes.

Art. 5. — Il est perçu, pour chaque envoi de fonds, un droit de commission fixé par l'administration du pays d'origine et qui est à la charge de l'expéditeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, ce droit appartient à l'administration qui émet le mandat. Chaque administration communique à l'autre son tarif de droits de commission ainsi que les modifications éventuelles.

Franchise de droit.

Art. 6. — Sont exempts de droits les mandats adressés aux prisonniers de guerre et aux belligérants internés, ou expédiés par eux, ainsi que les titres échangés entre les bureaux de renseignements établis pour ces prisonniers ou internés.

Paiement.

Art. 7. — Le paiement et, s'il y a lieu, la remise des mandats aux destinataires sont effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de destination.

Durée de validité des mandats. — Prescription.

Art. 8. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit celui de leur émission. Passé ce délai, le montant en est remis à la disposition de l'administration d'origine.

Les sommes encaissées par chacune des administrations dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'émission des titres, sont définitivement acquises à l'administration de ce pays.

Retrait des mandats. — Modification d'adresse.

Art. 9. — L'expéditeur d'un mandat peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées par le règlement d'exécution de la présente convention, aussi longtemps que le destinataire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Toutefois, ce droit ne s'exerce que pendant le délai de validité des titres tel qu'il est fixé à l'article précédent.

Réexpédition des mandats.

Art. 10. — En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit dans l'intérieur du pays de destination, soit sur un pays entretenant avec le pays de la destination primitive un échange de mandats.

Les conditions de réexpédition sont précisées à l'article 15 du règlement d'exécution.

Responsabilité. — Réclamations.

Art. 11. — Les sommes versées pour être converties en mandats sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

La responsabilité incombe à l'office de destination s'il n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

Lorsque le paiement irrégulier est dû à l'insuffisance de l'adresse du bénéficiaire donnée par l'expéditeur ou par l'administration d'origine, la responsabilité incombe à l'expéditeur ou à l'administration d'origine, suivant le cas, mais à la condition que la tentative de récupérer le montant du mandat sur la personne qui l'a perçu indûment — tentative qui doit être faite dans tous les cas par l'administration qui a payé le mandat — soit demeurée infructueuse.

Les réclamations ne sont admises que dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds.

Attribution des taxes.

Art. 12. — L'administration qui a délivré les mandats tient compte à celle qui en a effectué le paiement d'un droit de 0,50 p. 100 du montant total des titres payés, abstraction faite des mandats en franchise de droit.

Le taux de cette redevance peut être modifié par entente entre les deux administrations.

Mandats en transit.

Art. 13. — Chaque administration a la faculté d'utiliser l'entremise de l'autre administration pour les envois de fonds à destination des pays ou colonies avec lesquels cette dernière entretient des échanges directs de mandats-poste.

L'administration intermédiaire est autorisée à percevoir, pour son propre compte, un droit de commission supplémentaire qui est prélevé sur le montant des mandats.

Comptes généraux.

Art. 14. — Un compte général récapitulatif des sommes que se doivent les deux administrations est établi, pour chaque période trimestrielle, par l'administration débitrice. Ce compte, qui est communiqué, en double exemplaire, à l'administration débitrice, doit faire ressortir le solde dans la monnaie du pays créancier.

A cet effet, le montant de la créance la plus faible est converti dans la monnaie de

la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte. Le solde résulte de la différence entre la créance la plus forte et la créance la plus faible.

Liquidation.

Art. 15. — Les comptes sont soldés par l'administration débitrice dans le délai fixé par le règlement d'exécution.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans ce délai, le montant en est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 7 p. 100 l'an.

Modification éventuelle des règles concernant les comptes généraux et leur liquidation.

Art. 16. — Les règles posées par les articles 14 et 15 peuvent être modifiées par entente entre les administrations des pays contractants toutes les fois qu'il sera jugé opportun.

Dispositions diverses.

Art. 17. — Les deux administrations règlent d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention. Ces mesures peuvent être modifiées d'un commun accord en cas de nécessité.

Suspension du service.

Art. 18. — Chacune des deux administrations peut, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement ou définitivement le service des mandats, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Mise à exécution et durée de la convention.

Art. 19. — La présente convention remplacera les conventions des 29 décembre 1879 et 28 août 1888, ainsi que l'acte additionnel du 3 septembre 1921; elle sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays.

La convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait avisé l'autre, au moins six mois à l'avance, de son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original et signé à Washington, le 19 août 1931.

P. CLAUDEL,
ARCH COLEMAN.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,
MAURICE PALMADE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,
HENRI QUEUILLE.

Arrangement entre les autorités compétentes de la République française et du royaume de Yougoslavie dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays, signé à Paris le 29 juillet 1932.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décète :

Art. 1^{er}. — Un arrangement entre les autorités compétentes de la République française et du royaume de Yougoslavie dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays, ayant été signé à Paris le 29 juillet 1932, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel* :

ARRANGEMENT

ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DU ROYAUME DE YOUGO-SLAVIE DANS LE BUT DE FACILITER L'ADMISSION DES STAGIAIRES DANS LES DEUX PAYS

En vue de favoriser la formation de stagiaires français et yougoslaves au point de vue professionnel, les représentants soussignés des ministères du travail de France et de la prévoyance sociale du royaume de Yougoslavie ont, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, conclu l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — Le présent arrangement s'applique aux « stagiaires », c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période délimitée, afin de s'y perfectionner dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel ou commercial.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les articles ci-après sans que la situation du marché du travail dans la profession dont il s'agit puisse être prise en considération.

Art. 2. — Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En principe, ils doivent ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Art. 3. — L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

Art. 4. — Le nombre des autorisations qui seront accordées aux stagiaires de chacun des deux Etats, en vertu du présent arrangement, ne devra pas dépasser 150 par an.

Cette limite sera indépendante du nombre des stagiaires de chacun des deux Etats résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat en vertu du présent arrangement. Elle s'appliquera quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent de 150 autorisations n'est pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre Etat, ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de ce contingent.

Ce maximum de 150 joue jusqu'au 31 décembre 1932 et pour chacune des années suivantes du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il pourra toutefois être modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir sur la proposition de l'un des deux Etats le 1^{er} décembre au plus tard pour l'année suivante.

Art. 5. — Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes que si les employeurs qui les occuperont s'engagent, envers ces autorités, dès que ces stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer là où il existe des conventions collectives d'après le tarif fixé par ces conventions, là où il n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de